



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°28/2010 du 27 septembre 2010*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 31 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

mail: [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 28/2010 du 27 septembre 2010*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°28 du 27 septembre 2010**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

PREF/SCAT/2010/058	24/09/2010	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF/SCAT/2009/0076 du 4 septembre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Yonne	2
PREF/SCAT/2010/059	24/09/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service navigation de la Seine	3
PREF/SCAT/2010/060	24/09/2010	Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France	4

**SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

**ARRETE N°PREF/SCAT/2010/058 du 24 septembre 2010  
modifiant l'arrêté n°PREF/SCAT/2009/0076 du 4 septembre 2009 relatif à la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/SCAT/2010/076 du 4 septembre 2009 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES**

Conseillers régionaux

**TITULAIRES**

Mme Dominique LAPOTRE  
Conseiller régional en remplacement de  
Mme Safia IBRAHIM OTOKORE

**SUPPLEANTS**

Mme Aurélie BERGER  
Conseiller régional en remplacement de  
Mme Hélène BRUN

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

Fédération syndicale unitaire - SNUIPP

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Mme Claire THOMAS ANDRE  
57, rue de Saint Bond - 89100 PARON en  
remplacement de Mme Véronique BAILLY

M. Benoît CHAISY  
9, Bd Georges Lemoine - 89700 TONNERRE en  
remplacement de M. Philippe CAUBET

M. Christian CAYE  
3, rue des grenouilles  
89710 CHAMPVALLON en remplacement de  
M. Jean Marc SALIGOT

Force ouvrière

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

Mme Lydia COUET  
en remplacement de  
Mme Sophie RAKOTOMALALA

Le reste est sans changement

Le Préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE n° PREF/SCAT/2010/059 du 24 septembre 2010**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD,**  
**chef du service navigation de la Seine**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Yonne, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation, signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisations d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation, autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (articles 1.23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- h) autorisations spéciales de transport ( article 1.21 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- i) en matière de contravention à la police de navigation: notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- j) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
  - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
  - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5. INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite ;

- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

#### 6. DECISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRESENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIERE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile;

- en tant que défendeur ;

- en cas de désistement.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le chef du service de la navigation de la Seine pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté PREF/SCAT/2010/018 du 17 février 2010 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

#### **Arrêté n°PREF/SCAT/2010/060 du 24 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

**ARTICLE 1** -- Délégation de signature est donnée, à l'intérieur des limites administratives du département de l'Yonne, pour la partie domaniale de la rivière Yonne en aval d'Auxerre ainsi que sa nappe d'accompagnement, à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les actes administratifs et courriers entrant dans le champ des activités visées dans liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

\* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration
- arrêtés de prescriptions particulières
- arrêtés d'opposition à déclaration

\* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation
  - avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction
  - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

**ARTICLE 2** – En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard DOROSZCZUK peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**ARTICLE 3** – Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France me rendra compte de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

**ARTICLE 4** – Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le préfet, Pascal LELARGE